

*Article 3*

Tout État a le devoir de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État.

*Article 4*

Tout État a le devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre État, et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son propre territoire en vue de la fomenter.

*Article 5*

Tout État a droit à l'égalité juridique avec les autres États.

*Article 6*

Tout État a le devoir de traiter les personnes soumises à sa juridiction de telle sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

*Article 7*

Tout État a le devoir de veiller à ce que les conditions qui règnent sur son territoire ne menacent ni la paix ni l'ordre international.

*Article 8*

Tout État a le devoir de régler ses différends avec d'autres États par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

*Article 9*

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale, et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international.

*Article 10*

Tout État a le devoir de s'abstenir de prêter assistance à un État qui contrevient à l'article 9, ou contre lequel les Nations Unies entreprennent une action préventive ou coercitive.

*Article 11*

Tout État a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre État en violation de l'article 9.

*Article 12*

Tout État a le droit de légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée.

*Article 13*

Tout État a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations nées des traités et autres sources du droit international, et il ne peut invoquer pour manquer à ce devoir les dispositions de sa constitution ou de sa législation.

*Article 14*

Tout État a le devoir de conduire ses relations avec les autres États conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'État est subordonnée à la primauté du droit international.